# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

### RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 67

présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin

### **ARTICLE 1ER QUATERDECIES**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le juge saisi de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> *quinquies* de la présente loi peut, avec l'accord des parties, désigner un médiateur, dans les mêmes conditions, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de l'action. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement porte transposition en droit national de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

L'article 11 de cette directive prévoit en son paragraphe 1 (b) : « la juridiction ou l'autorité administrative, après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable. »